

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>Proposition de loi tendant à créer un Office parlementaire d'évaluation de la législation.</p>	<p>Proposition de loi tendant à créer un Office parlementaire d'évaluation de la législation.</p>	<p>Proposition de loi tendant à créer un Office parlementaire d'évaluation de la législation.</p>
<p>Article unique.</p>	<p>Article unique.</p>	<p>Article unique.</p>
<p>Il est inséré, après l'article 6 ter de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, un article 6 quater ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>« Art. 6 quater. — I. — Il est institué un Office parlementaire d'évaluation de la législation composé de deux délégations constituées l'une à l'Assemblée nationale et l'autre au Sénat. Chaque délégation est chargée, sans préjudice des compétences des commissions permanentes, de rassembler des informations et de réaliser ou de faire réaliser des études tendant, dans un domaine déterminé, à évaluer l'adéquation de la législation aux situations qu'elle régit.</p>	<p>« Art. 6 quater. — I. — Il est institué une délégation parlementaire dénommée « Office parlementaire d'évaluation de la législation », chargée, sans préjudice des compétences des commissions permanentes, de rassembler des informations et de procéder à des études pour évaluer l'adéquation de la législation aux situations qu'elle régit.</p>	<p>« Art. 6 quater — I. Il est institué un Office parlementaire d'évaluation de la législation composé de deux Délégations constituées l'une à l'Assemblée nationale et l'autre au Sénat.</p>
	<p>« L'office est également investi d'une mission de simplification de la législation.</p>	<p>« L'Office est chargé, sans préjudice des compétences des commissions permanentes, de rassembler des informations et de procéder à des études pour évaluer l'adéquation de la législation aux situations qu'elle régit.</p>
	<p>« Il peut être chargé, en accord avec les commissions permanentes, du contrôle de l'application des lois.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
<p>« Lorsque les deux délégations décident de faire réaliser des travaux en commun, l'office est présidé alternativement pour un an par le président de chaque délégation et ses dépenses sont financées par moitié par chacune des as-</p>		<p>Suppression maintenue de l'alinéa</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
semblées.	« II. — L'office est composé :	« II. Chaque délégation de l'Office est composée :
« II. — Chaque délégation est composée du président de la commission des lois, président, ou son représentant, d'un membre de chaque commission permanente, membres de droit, ou de leurs représentants et de huit membres désignés, en tenant compte des membres de droit par les groupes politiques, de manière à assurer leur représentation proportionnelle.	« — des présidents des commissions des lois des deux assemblées ainsi que d'un membre de chacune des commissions permanentes, membres de droit ;	« - du président de la commission des Lois et d'un membre de chacune des commissions permanentes, membres de droit ;
« Les députés sont désignés au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Les sénateurs sont désignés après chaque renouvellement partiel.	« — de huit députés et de huit sénateurs, désignés par les groupes politiques de manière à assurer leur représentation proportionnelle en tenant compte des membres de droit. <i>Les députés sont désignés au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Les sénateurs sont désignés après chaque renouvellement partiel.</i>	« - de huit membres désignés par les groupes politiques de manière à assurer leur représentation proportionnelle en tenant compte des membres de droit.
« III. — Chaque délégation est saisie par :	« III. — L'office est saisi par :	Alinéa sans modification.
« 1° Le Bureau de l'assemblée à laquelle elle appartient, soit à son initiative, soit à la demande d'un président de groupe, soit pour la délégation de l'Assemblée nationale, de soixante députés ou pour la délégation du Sénat, de quarante sénateurs ;	« 1° Le Bureau de l'une ou l'autre assemblée, soit à son initiative, soit à la demande d'un président de groupe ;	« Les députés sont désignés au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci. Les sénateurs sont désignés après chaque renouvellement partiel.
« 2° une commission spéciale ou permanente de l'assemblée à laquelle	« 2° Une commission spéciale ou permanente.	« III. Alinéa sans modification.
		Alinéa sans modification.
		Alinéa sans modification.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la
Commission

elle appartient.

« IV. — Pour chaque évaluation, les délégations peuvent faire appel à un ou plusieurs experts. Elles peuvent également faire procéder à des enquêtes auprès des services administratifs chargés de mettre en œuvre la législation étudiée, des professionnels auxquels elle s'applique et du public.

« Les travaux des délégations sont communiqués à l'auteur de la saisine.

« V. — Les dépenses afférentes à leur fonctionnement sont financées et exécutées comme des dépenses des assemblées parlementaires, dans les conditions fixées par l'article 7 ci-après. »

« Il peut également décider de procéder à des travaux de sa propre initiative.

« IV. — L'office peut faire appel à des experts. Il peut également faire procéder à des enquêtes auprès des services administratifs chargés de mettre en œuvre la législation étudiée, auprès des professions auxquelles elle s'applique ou du public concerné.

« Les travaux de l'office sont communiqués à l'auteur de la saisine. *Ils sont ensuite publiés, sauf décision contraire de l'office.*

« V. — L'office établit son règlement intérieur qui est soumis à l'approbation des Bureaux des deux assemblées.

« Ses dépenses sont financées et exécutées comme dépenses des assemblées parlementaires, dans les conditions fixées à l'article 7 ci-après. »

Alinéa supprimé.

« IV. Alinéa sans modification.

« V. Les travaux de l'Office sont communiqués à l'auteur de la saisine.

« VI. Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.